

Par SDÉ, courriel et poste

Le 25 mars 2015

Me Véronique Dubois, Secrétaire Régie de l'énergie Tour de la Bourse 800, rue du Square-Victoria Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2 Éric Fraser et Yves Fréchette

Avocats

Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest, 4e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4 Tél. : (514) 289-2211, poste 6925

Téléc.: (514) 289-2007 C. élec.: frechette.Yves@hydro.qc.ca

OBJET: Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le Distributeur et le Transporteur

d'électricité

Votre dossier : R-3897-2014

Nos dossiers: R0050812 YF et R050813 FÉ

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur »), a reçu les demandes d'interventions des intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (« ACEFQ »)
- Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (« AHQ – ARQ »)
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (« AQCIE-CIFQ »)
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« AREQ »)
- Énergie Brookfield Marketing (« EBM »)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI »)
- Groupe de recherche appliquée en macroéologie (« GRAME »)
- Option consommateurs (« OC »)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ »)
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« SÉ-AQLPA »)
- Union des consommateurs (« UC »)
- Union des municipalités du Québec (« UMQ »)

Le Transporteur et le Distributeur commentent ci-après ces demandes d'interventions.

1. Demande préliminaire

À l'exception de AHQ-ARQ pour les raisons détaillées à la rubrique 2 b, le Transporteur et le Distributeur proposent à la Régie d'autoriser la participation des intéressés ayant déposé une demande d'intervention pour les seules fins de l'audience du 27 et 28 mai 2015 et de la rencontre préparatoire du 15 juin 2015, et ce, pour les motifs ci-après décrits.

La demande d'intervention d'un intéressé constitue une étape importante du dossier. Un intéressé dont l'intervention est acceptée par la Régie bénéficie alors de droits procéduraux dont ceux d'interroger les représentants de tout participant, de faire entendre des témoins, de produire une preuve documentaire, de faire appel aux services d'experts pour des fins de production d'un rapport et de soumettre à la Régie une plaidoirie par l'entremise d'un(e) avocat(e). En sus, l'intervenant reconnu bénéficie du privilège et de la possibilité de réclamer ainsi que de se voir octroyer des frais pour sa participation au dossier qui seront assumés par la clientèle du Transporteur et du Distributeur.

Le présent dossier s'appuie sur un rapport soumis par la firme Elenchus à l'initiative de la Régie. Ce rapport consiste en une revue sommaire de quelques expériences de mécanismes de réglementation incitative et ne contient aucune proposition. Puisque ce dossier est initié par la Régie sans l'appui d'une demande, il est certes plus ardu pour les intéressés de respecter l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (ci-après « Règlement »).

Pour les mêmes motifs, le Transporteur et le Distributeur sont dans l'impossibilité, à ce stade-ci, de commenter adéquatement l'intérêt, les motifs et les sujets d'intervention énoncés par les intéressés, y inclus les avenues proposées par certains intéressés dans leurs demandes d'interventions.

Le Transporteur et le Distributeur soumettent qu'il apparaît prématuré, pour la Régie, d'exercer, à ce stade d'avancement primaire du dossier, le pouvoir décrit à l'article 19 du Règlement.

19. Lorsque la Régie accorde à la personne intéressée le statut d'intervenant, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de sa participation en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'elle aborde, des sujets que la Régie estime pertinents ainsi qu'en fonction de l'intérêt public.

Malgré l'état préliminaire du dossier, les douze (12) demandes d'interventions des intéressés prévoient que ceux-ci souhaitent dès à présent requérir les services de douze (12) analystes et de près de six (6) experts au total¹. Il apparaît difficile, à ce stade-ci, de se prononcer sur l'utilité de recourir à autant de ressources et d'experts.

Soulignons que dans le dossier COALITION - Demande d'approbation de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité, la participation de 4 experts était recherchée (paragraphe 43 de la demande).

Si la Régie accueillait, sans admission, toutes les demandes d'interventions telles que libellées, les coûts seront supportés par la clientèle sans qu'il soit possible de valablement baliser en amont, le cadre de ces interventions en raison de l'état très préliminaire du dossier.

Considérant ce qui précède, le Transporteur et le Distributeur proposent à la Régie :

- d'autoriser la participation des intéressés ayant déposé une demande d'intervention pour les seules fins de l'audience du 27 et 28 mai 2015 et de la rencontre préparatoire du 15 juin 2015;
- d'autoriser des frais de participation pour les intéressés, présents à l'audience du 27 et 28 mai 2015 ainsi qu'à la rencontre préparatoire du 15 juin 2015, d'un montant maximum de 7 000 \$ à être payés par le Transporteur et le Distributeur ;
- de réserver sa décision finale à l'égard des demandes d'intervention qui lui sont présentées, et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue suite à la rencontre préparatoire du lundi 15 juin.

Le Transporteur et le Distributeur se réservent tous leurs droits à l'égard des demandes d'interventions qui pourraient être présentées par la suite.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve des droits du Transporteur et du Distributeur, certains commentaires préliminaires à l'égard des demandes d'intervention sont ci-après soumis.

2. Demandes d'interventions des intéressés – commentaires

a. RNCREQ, GRAME et SÉ-AQLPA

De façon générale et en adéquation avec le Règlement, pour obtenir le statut d'intervenant, la Régie demande aux intéressés de définir de façon précise leurs intérêts à intervenir au dossier ainsi que leurs expériences pratiques ou expertises particulières à l'égard des sujets à l'étude. Les intéressés doivent démontrer à la Régie que leurs participations seront utiles et qu'ils pourront contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier. Enfin, les intéressés doivent identifier les sujets spécifiques dont ils désirent traiter². Ces éléments ont été réitérés par de nombreuses décisions³ de la Régie qui sommairement exigent des intéressés à participer aux audiences de la Régie, les démonstrations suivantes :

- l'intéressé doit établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt :
- l'intéressé doit énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses concernant de possibles impacts ;

٠

² Voir D-2007-02, page 3.

³ Voir D-2004-178 (page 5), D-2005-66 (page 2), D-2005-150 (pages 4 et 5), D-2006-151 (pages 2 et 3), D-2009-103 (pages 6 et 7) et D-2010-067 (page 6).

- l'intéressé doit démontrer que son intérêt est autre que celui d'un membre du public en général qui n'est pas affecté par le projet sous étude;
- l'intéressé, par son intervention, doit viser à éclairer la Régie sur les véritables questions à débattre :
- l'intéressé doit formuler des conclusions concrètes ;
- l'intéressé doit démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

L'examen par la Régie des demandes d'interventions de ces intéressés doit se faire en considérant que ce dossier est de nature tarifaire et économique.

La Régie a déjà rejeté les demandes d'interventions d'organisme à vocation environnementale dans le cadre de dossiers tarifaires lorsque les sujets abordés étaient de nature purement tarifaire et économique⁴.

Le présent dossier a pour objet ultime de mettre en place un mécanisme de réglementation incitative conforme à l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « Loi »). Cet article ne comporte aucune référence ou objectif qui soit relié au développement durable ou à l'environnement.

Avec égards, les demandes d'interventions de certains intéressés environnementaux sont très largement formulées et peuvent mettre en doute la pertinence de leurs apports à l'étude d'aspects tarifaires, économiques ou financiers du dossier eu égard à leurs champs de compétences et à la nature de leurs intérêts privilégiés.

Aussi, il est difficile d'évaluer, à ce stade-ci, la pertinence des demandes d'intervention de ces intéressés, en l'absence de proposition précise.

Si la Régie accueillait les demandes d'interventions de ces intéressés, aux fins de l'audience du 27 et 28 mai 2015 et de la rencontre préparatoire du 15 juin 2015, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie, de baliser de façon précise ces interventions afin que soit respecté leurs champs de compétences.

Pour la suite, le Transporteur et le Distributeur réitère qu'ils se réservent tous leurs droits de commenter la pertinence et l'étendue de leurs interventions.

b. AHQ-ARQ

Selon les demandes d'interventions reçues, sans admission quant à leur recevabilité selon la décision de la Régie à rendre, les diverses clientèles du Transporteur et du Distributeur seront largement représentées dans ce dossier. Les « clients résidentiels » le seraient par trois intéressés et les « clients affaires et institutionnels » par cinq intéressés.

Voir notamment les décisions D-2005-150 (pages 4 et 5), D-2009-103 (pages 7 et 8) et D-2010-098 (pages 5 et 6).

Tel que mentionné à la rubrique 2 a. des présentes, pour obtenir le statut d'intervenant, la Régie demande aux intéressés de décrire leurs expériences pratiques ou expertises particulières à l'égard des sujets à l'étude. Les intéressés doivent démontrer à la Régie que leurs participations seront utiles et qu'ils pourront contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier. Enfin, les intéressés doivent démontrer la pertinence de leurs apports à l'étude du dossier eu égard à leurs champs de compétences.

L'AHQ-ARQ n'était pas membre de la Coalition dans le dossier R-3835-2013 et n'a pas participé au dossier *Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement* (R-3842-2013). De fait, cet intéressé n'a participé qu'à deux dossiers tarifaires, soit les récents dossiers R-3903-2014 et R-3905-2014.

Avec égards, le Transporteur et le Distributeur soutiennent que cet intéressé ne dispose pas de l'expertise, de l'expérience et des ressources requises afin de contribuer valablement au dossier.

De plus, les « enjeux d'interventions »⁵ allégués par l'intéressé ne lui sont pas spécifiques et la Régie mentionnait récemment à sa décision procédurale D-2014-117, paragraphe 17, (R-3888-2014) ce qui suit :

En ce qui a trait aux intérêts des petites et moyennes entreprises, la Régie juge que la FCEI a une représentativité plus large de ce type de clientèle que l'AHQ/ARQ. Elle considère que la FCEI sera en mesure de représenter l'ensemble des intérêts de ce type de consommateurs. En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à la FCEI et rejette la demande d'intervention de l'AHQ/ARQ.

Avec égards, cette décision est applicable au présent dossier et la demande d'intervention de l'intéressé devrait être rejetée.

c. AREQ et EBM

Les membres de l'AREQ étant des clients soumis aux tarifs de grande puissance, cet intéressé a historiquement participé aux dossiers tarifaires du Distributeur à l'exclusion de ceux du Transporteur.

Nous soumettons qu'il devrait en être ainsi dans le présent dossier et que la participation de cet intéressé devrait se concentrer sur son secteur d'activités et ses intérêts, soit les activités de distribution d'électricité.

L'intéressé EBM, au titre de client de point à point du Transporteur, dispose d'un intérêt spécifique à intervenir au présent dossier. Pour des raisons évidentes, cet intéressé n'est pas un participant régulier des dossiers du Distributeur quant aux aspects liés à la tarification. Il en est tout autrement des dossiers tarifaires du Transporteur dans lesquels cet intéressé participe activement.

_

⁵ Voir les paragraphes 14 à 16 de la demande d'intervention de cet intéressé.

Nous soumettons que la participation de cet intéressé devrait se concentrer sur son secteur d'activité et ses intérêts, soit les activités de transport d'électricité.

Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie, de baliser de façon précise ces interventions afin que le cadre de leur participation au dossier s'arrime aux champs d'intérêts principaux de ces intéressés.

Le Transporteur et le Distributeur suggèrent tout de même à ces intéressés de collaborer avec les autres intéressés afin d'éviter les redondances et ainsi favoriser l'efficience du processus d'audience.

d. Regroupements et services d'experts

Sous réserve des commentaires formulés à la section 1 de la présente et, sans admission quant à la reconnaissance des intéressés, le Transporteur et le Distributeur militent en faveur des regroupements suivants :

- regroupement clients résidentiels : ACEFQ, OC et UC ;
- regroupement clients affaires et institutionnels : AHQ-ARQ⁶, AQCIE-CIFQ AREQ, FCEI et UMQ ;
- Regroupement groupes environnementaux : GRAME, RNCREQ et SÉ-AQLPA⁷.

De tels regroupements ont déjà été favorisés par le passé pour le Transporteur et le Distributeur par la Régie dans leurs dossiers tarifaires respectifs (R-3728-2010⁸ et R-3740-2010⁹). Les motifs invoqués par la Régie pour mettre en place des regroupements sont toujours valables et sont applicables dans leur intégralité dans le présent dossier.

Par ailleurs, les intéressés souhaitent requérir les services d'experts à l'égard des sujets suivants :

- ACEFQ : envisage la possibilité de recourir aux services d'un expert pour traiter de la productivité totale des facteurs ;
- AQCIE-CIFQ: devront retenir les services d'un ou plusieurs experts en réglementation incitative aux fins de formuler une recommandation précise à la Régie quant aux caractéristiques, conditions et modalités du MRI qui devrait être approuvé par le Transporteur et le Distributeur;
- FCEI: a retenu les services de M. Paul A. Centolella, à titre de témoin-expert;
- OC: a retenu les services de Dr Roger Higgins de la firme Sustainable Planning Associates Inc., en tant qu'expert-conseil tout en « réservant ses droits » de retenir un expert supplémentaire;

⁹ D-2010-122

_

⁶ Sans admission selon la rubrique 2 b. des présentes.

⁷ Sans admission selon la rubrique 2 a. des présentes.

⁸ D-2010-124

- RNCREQ : il est également possible qu'il sollicite la préparation d'un rapport d'expert ;
- UC: est actuellement en pourparlers avec d'autres intervenants afin de partager les services d'un expert, et éviter tout dédoublement de preuve avec les autres intervenants.

Un tel nombre d'experts surprend notamment en ce que la Régie a déjà requis les services d'experts afin « d'obtenir un portrait des MRI utilisés pour des entreprises de transport et de distribution d'électricité. À cette fin, elle a sélectionné la firme Elenchus Research Associates Inc. (Elenchus) »¹⁰, et que ce rapport constitue une base de travail.

Avec égards, les intéressés réclament la possibilité de faire appel à plusieurs experts à un stade très préliminaire de ce dossier. Ces demandes ne sont supportées d'aucun argument non plus de démonstration probante de la nécessité de faire appel à autant experts dans ce dossier alors qu'aucune proposition n'a été déposée.

Sans admission quant à la recevabilité des demandes pour des services d'expert, si la Régie les accueillait, le Transporteur et le Distributeur se réservent la possibilité de commenter toute demande de reconnaissance de statut de témoin-expert qui sera présentée par les participants et demanderont, le cas échéant, la tenue de voir-dire.

Également, pour l'ensemble de ces motifs et par souci d'efficience du processus d'audience, le Transporteur et le Distributeur suggèrent à la Régie de limiter le nombre d'intervenants et d'experts en favorisant les regroupements.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

(s) Yves Fréchette

Me Éric Fraser

Me Yves Fréchette

/jg

c.c. Intéressés par courriel seulement

_

¹⁰ D-2015-016, page 3.